ALLIER BOURBONNAIS
Le Département

ARRÊTÉ PERMANENT N° CO-2023-00168P
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
VU l'arrêté n°54 DAG/2023 du 23 mai 2023 exécutoire le 24 mai 2023, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité .
CONSIDERANT la présence d'une intersection précédée d'une courbe.
CONSIDERANT la présence de nombreux accès riverains le long de la RD 916 du PR 3+0124 au PR 3+0680.
CONSIDERANT la mauvaise visibilité en entrée et sortie de la voie communale d'accès à la baignade biologique d'Herculat située sur la commune de Treignat.
CONSIDERANT qu'il est en conséquence nécessaire d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la RD 916 en limitant la vitesse des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h, dans les deux sens, sur la RD 916 du PR 3+0124 au PR 3+0680, sur le territoire de la commune de Treignat.

ARTICLE 2

La fourniture, l'entretien et le renouvellement de la signalisation réglementaire seront à la charge du Département de l'Allier.
La mise en place sera effectuée par les services du Département de l'Allier.

ARTICLE 3

Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Madame le Maire de Treignat et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :
Madame le Maire de Treignat.

Fait à Moulins, le 20 JUIL. 2023

le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du Service Entretien Exploitation,

Alain HEDEL

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »